



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL

2017-038/PM/KE

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE.

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2214-3 ;

VU Le Nouveau Code de la Route, notamment les articles R.417-3 ;

VU Le Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5,

VU La Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application,

VU L'instruction Ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'Arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n°68/103 du 30 octobre 1968 et par l'Arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les Arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971 et 10 juillet 1974,

VU l'arrêté municipal n°1997-50 relatif à la mise en place de la Zone Bleue ;

VU l'arrêté du 06/12/2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

VU l'arrêté municipal n°2011-122 du 05 mai 2011 ;

ATTENDU qu'il convient de réglementer le stationnement aux abords des services à destination de la population ;

CONSIDERANT Qu'en application de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre les mesures permettant de faciliter le stationnement des véhicules sur la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, le stationnement est réglementé par une ZONE BLEUE de 09h00 à 18h00 du lundi au samedi ; à l'exception des jours fériés, sur l'ensemble de la place de la République la durée maximum autorisée est fixée à 02h00, à l'aide du disque de stationnement homologué.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire correspondant aux prescriptions des articles ci-dessus, sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux de la ville de Persan.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférées devant les Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Persan, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Persan, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le sous-Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 08 février 2017.



M. Alain KASSE,

Maire de Persan.